

Ville d'Acton Vale

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				116	117	118	119	120	
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●	●	●	●	
		classe A-2 unifamiliale jumelée			●	●			
		classe A-3 unifamiliale en rangée				●			
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		●	●	●			
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée							
		classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée							
		classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)		●	●	●		●	
		classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)							
		classe D - habitation communautaire						●	
	classe E - maison mobile								
	COMMERCE	classe A-1 bureaux							
		classe A-2 services							
		classe A-3 écoles musique, danse							
		classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)							
		classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)							
		classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)							
		classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)							
		classe A-8 imprimeries (- de 200 m ca)							
		classe B-1 spectacles, salles de réunion							
		classe B-2 bars, brasseries							
		classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-4 récréation intérieure							
		classe B-5 arcades							
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.4						
		classe B-7 récréation ext. extensive							
		classe B-8 observation nature							
		classe B-9 clubs sociaux							
		classe C-1 hébergement							
		classe C-2 gîte du passant							
		classe C-3 restauration							
		classe C-4 cantines							
		classe D-1 poste d'essence							
		classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2						
		classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.2,19.3						
		classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2						
		classe D-5 pièces et accessoires							
		classe E-1 construction, terrassement							
		classe E-2 vente en gros, transport	art. 17.2						
		classe E-3 para-agricole							
		classe E-4 autres usages commerciaux							
		INDUSTRIE	classe A	art. 20.2					
			classe B	art. 20.2					
	classe C		art. 20.2						
	classe D extraction		art. 17.5,20.2						
	classe E récupération, recyclage		art. 20.2						
classe F traitement boues, lisiers	art. 20.2								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux								
	classe A-2 santé, éducation								
	classe A-3 centres d'accueil								
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires								
	classe A-5 sécurité publique, voirie								
	classe A-6 lieux de culte								
	classe B parcs, équipements récréatifs		●	●		●			
	classe C équip. publics	art. 7.5.2							
	classe D infras. publiques		●	●	●	●	●		
AGRICOLE	classe A agriculture et forêt	art. 21.1							
	classe B élevage	art. 21.1							
	classe C activités complémentaires								
	classe D animaux domestiques	art. 21.2							
Notes particulières: Modifié par le règ. 154-2007									

Ville d'Acton Vale

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			116	117	118	119	120	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1.2	6	6	6	6	6
		marge de recul latérale min. (m)		2	2	2 [b]	2 [a]	2
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4 [b]	4 [a]	6
		marge de recul arrière min. (m)		3	3	3	3	3
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	3
		hauteur maximale (m)		—	—	—	—	—
		façade minimale (m)		7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6
		superficie min. au sol (m ca)		55	55	55	55	55
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		40	40	40	40	40
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3					
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1	●	●	●	●	
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2					
projet intégré								
PIIA								
AMENDEMENT	Modifié par le règ. 299-2016							
DIVERS	Notes particulières: [a] dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, la marge latérale est réduite à 0 mètre du côté du mur mitoyen et la somme des marges latérales est de 2 mètres. Dans le cas d'une habitation unifamiliale en rangée, la marge latérale minimale ne s'applique que pour les unités d'extrémité. Elle est de 0 mètre du côté du mur mitoyen et la somme des marges latérales est de 2 mètres. [b] dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, la marge latérale est réduite à 0 mètre du côté du mur mitoyen et la somme des marges latérales est de 2 mètres. Modifié par le règ. 154-2007							